

LÉGISLATION NOBILIAIRE.

L'art. 63 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, portait:
« Le Roi confère la noblesse; ceux qu'il anoblit présentent
leur diplôme aux États de leur province; ils participent
de suite aux prérogatives attachées à la noblesse et nommément
au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils
réunissent les conditions requises. »

La noblesse ne pouvait être que nationale: les titres accordés par des souverains étrangers étaient invalidés:

Art. 66. « La permission expresse du roi est requise pour
l'acceptation de tous titres, dignités ou charges étrangères. —
A l'avenir, des lettres de noblesse conférées par un prince
étranger ne peuvent être acceptées par aucun sujet du Roi. »

Les lois accordant la noblesse et les titres, introduites aux Pays-Bas sous la domination française, avaient perdu leur force obligatoire au moment de l'occupation du pays par les armées des puissances alliées, en 1814. La loi fondamentale avait reconnu une noblesse existant de fait; par son arrêté du 28 décembre 1816, le Roi statua que « pour avoir jouissance tant de la noblesse que de la reconnaissance ou de l'incorporation dans la noblesse du royaume, ainsi que des titres successivement accordés par s. m., les intéressés devaient se pourvoir auprès de s. m., par l'intermédiaire du conseil suprême de noblesse, à l'effet d'obtenir un diplôme de cet acte d'admission, signé de la main du Roi. »

Dès lors tous les anciens nobles étaient obligés de faire reconnaître leurs titres par le souverain, sous peine de ne jouir d'aucun des honneurs réservés à leur rang, de ne posséder qu'une noblesse dormante et sans effets. L'arrêté du 26 janvier 1822 (journal officiel, n^o. 1), ordonna aux autorités constituées de ne reconnaître pour nobles que

les personnes portées sur les listes officielles, dressées par le conseil suprême de noblesse et approuvées par le Roi. Il est conçu en ces termes:

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc. etc.

Vu l'article 63 de la loi fondamentale, l'article 259 du code pénal, et la loi du 6 mars 1818 (journal officiel, n°. 12); voulant assurer d'une manière régulière à ceux de Nos sujets, dont les demandes d'être reconnus appartenir à la noblesse des Pays-Bas, ou d'y être agrés, ont été accordées par Nous, ainsi qu'à ceux que Nous avons anoblis ou investis de titres de noblesse, la jouissance de ces concessions;

Vu les adresses présentées par quelques-uns des corps équestres; — vu les avis du conseil suprême de noblesse; — vu les rapports de nos Ministres de l'Intérieur et du Waterstaat et de la Justice;

Le conseil d'Etat entendu; avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état-civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer, dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que Nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par Nous, à tel effet que dans toutes les pièces authentiques, ces personnes ne seront autrement indiquées, qu'avec les titres et qualités qui leur appartiennent.

Il est, au contraire, expressément défendu aux dites cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'attribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes, des titres de noblesse ou des qualités quelconques, que Nous n'avons pas reconnu leur appartenir, ou que Nous ne leur avons point accordés.

Art. 2. Pour qu'il puisse être convenablement satisfait à ce qui est prescrit dans l'article précédent, le conseil suprême de noblesse Nous soumettra des états nominatifs, par ordre

alphabétique, des personnes ou des familles dont les titres et la noblesse se trouvent inscrits sur ses registres. Ces états contiendront :

- 1°. Les noms, prénoms et domicile du titulaire;
- 2°. Le titre et la qualité auxquels il a droit;
- 3°. Les titres et qualités qui en émanent pour les membres de sa famille, soit pendant la vie du titulaire, soit après son décès.

Il sera donné aux dits états nominatifs la publicité nécessaire par la voie du journal officiel, pour que chacun s'y conforme, et spécialement les fonctionnaires publics.

Art. 3. Il est accordé aux personnes et aux familles nobles qui ne se sont point encore adressées, pour obtenir la confirmation ou la reconnaissance de leur noblesse, ou qui étant déjà inscrites au conseil suprême de noblesse, croiraient pouvoir avec raison prétendre à d'autres titres qu'à ceux sous lesquels elles sont connues sur les registres du conseil, un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, à l'effet de s'adresser au conseil suprême de noblesse, pour obtenir pareillement confirmation, reconnaissance ou mutation sur les registres.

Art. 4. Le conseil suprême de noblesse Nous soumettra successivement les demandes des personnes ou des familles qui, par suite de la permission mentionnée à l'article 3, se seraient adressées au conseil; il joindra ses considérations à chacune de ces demandes pour que Nous puissions y statuer, comme Nous jugerons convenir, après que les parties intéressées auront été, en tant que besoin, mises à même d'appuyer leurs prétentions par des preuves ultérieures.

Art. 5. Le conseil suprême de noblesse Nous présentera également, de temps à autre, aux fins énoncées à l'article 2, des états supplémentaires des personnes et familles, dont les titres ou la noblesse sont inscrits sur ses registres, conformément aux dispositions des deux articles précédents, ainsi que de tous ceux qui, à l'avenir, seraient agréés à la

noblesse des Pays-Bas ou anoblis par Nous, ou auxquels Nous aurions conféré des titres de noblesse, et qui se trouveraient par là inscrits aux registres du conseil.

Notre Ministre de la Justice et le conseil suprême de noblesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel; ordonnons en outre à toutes les autorités que la chose concerne et spécialement à Nos procureurs-généraux et procureurs près les cours et tribunaux, de tenir le main aux dispositions du présent arrêté.

Donné à la Haye, le 26 janvier de l'an 1822, de Notre règne le neuvième.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Nous reproduisons plus loin, les listes qui ont été publiées en exécution de l'art. 2 de l'arrêté qui précède, en ajoutant à chaque nom le numéro de la liste sur laquelle il est inscrit. Ces listes ont été insérées au journal officiel sous les dates du 17 novembre 1825, du 12 février 1827, du 6 février 1828, du 1^{er} février 1829, du 1^{er} février 1830 et dans bien d'autres.

Un arrêté royal du 24 mai 1821 (journal officiel, n^o. 28), prévoyant le cas que le nom d'un noble ne se trouvât inscrit aux listes officielles, statua que l'exhibition du diplôme ou d'une déclaration authentique remédierait, moyennant certaines réserves, à l'absence de cette dernière formalité:

Nous Guillaume, etc.

Vu Notre arrêté du 26 janvier 1822 (journal officiel, n^o. 1), relatif aux titres de noblesse et qualités;

Vu l'article 63 de la loi fondamentale; considérant qu'entre les reconnaissances, agréation ou élévation au rang de la noblesse, et l'inscription sur les listes prescrites par l'article

5 de notre arrêté précité, l'emploi de certain laps de temps devient indispensable;

Vu le rapport du conseil suprême de noblesse, du 13 février dernier, nos. 75/18;

Vu le rapport de Notre Ministre de la Justice, du 1^{er} de ce mois, n^o. 39;

Le conseil d'État entendu (avis du 18 du courant, n^o. 10);

Avons trouvé bon et entendu de déclarer qu'à l'égard de telles personnes nobles, dont les noms ne se trouvent pas encore inscrits sur les listes faites ou à dresser en vertu des articles 2 et 5 de l'arrêté du 26 janvier 1822, (journal officiel, n^o. 1), les titres et qualités qui leur compètent seront reconnus sur l'exhibition, soit du diplôme qui leur a été transmis par le conseil suprême de noblesse et visé par les Etats de la province, soit d'une déclaration du même conseil, signée par le président et contresignée par le secrétaire, et en outre revêtue du sceau de ce conseil, énonçant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le titre et la qualité auxquels il a droit, de même que les titres et qualités qui en résultent en faveur de ses descendants, et en outre qu'il a été satisfait par le titulaire à l'article 63 de la loi fondamentale.

Notre Ministre de la Justice et le conseil suprême de noblesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au journal officiel.

Bruxelles, le 24 mai 1827.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Toutes les affaires relatives à la noblesse étaient du ressort d'une commission créée par arrêté royal du 27 juin 1814, sous le nom de conseil suprême de noblesse. Ce corps se composait d'un président, de quatre conseillers et d'un secrétaire: il était assisté d'un trésorier chargé de la garde des archives et d'un certain nombre d'employés.

Le président et deux des conseillers devaient appartenir à la noblesse; de plus, deux membres du conseil, au moins, devaient être gradués en droit. Ce conseil résidait à la Haye; il était chargé d'examiner les projets des réglemens formés par les corps équestres, ou les nobles dans les diverses provinces, et les changements ou modifications qu'il pourrait être utile d'y apporter: il soumettait ses considérations et son avis au Roi, il prononçait, sauf l'approbation du Roi, sur les différends qui pourraient s'élever relativement à la suffisance des titres ou preuves, fournis par ceux qui prétendaient avoir le droit de siéger dans le corps équestre ou parmi les nobles des provinces; il proposait au Roi les moyens de mettre à exécution l'article de la loi fondamentale relatif à l'anoblissement et rédigeait les formules des diplômes à délivrer à cet effet; il tenait un registre général de la noblesse des Pays-Bas, il adressait au Roi son avis par écrit sur les objets renvoyés à son examen. Il avait en tout temps accès aux archives et registres féodaux du pays. Il était chargé de veiller à ce qu'on ne s'écartât point, dans les cérémonies publiques, de l'ordre établi.

La délivrance des diplômes était subordonnée au paiement de droits et de taxes assez élevés, dont le montant était, en partie, destiné à couvrir les frais considérables auxquels donnait lieu l'administration du conseil suprême de noblesse.

L'arrêté royal du 22 février 1821, fixe le tarif des droits à payer pour la levée des lettres patentes:

Il était dû pour anoblissement.	fl. 1,200
Pour incorporation d'un noble étranger dans la noblesse du Royaume	" 500
Pour reconnaissance d'un titre ancien	" 275
Pour concession du titre de chevalier	" 400
" " " " baron	" 500
" " " " vicomte	" 600
" " " " comte	" 700
" " " " duc	" 1,000

Pour concession du titre de prince	fl. 1,400
Pour changement ou augmentation d'armoiries. . . "	100
En sus de ces droits, il y avait à payer pour chaque diplôme, à titre de leges.	" 120

Tout titre intermédiaire se payait; ainsi la personne à laquelle on accordait, de prime abord, le titre de comte, payait, en outre, les droits dûs pour les titres inférieurs de vicomte, baron et chevalier.

Les droits fixés pour une reconnaissance, quel qu'en fût le titre, étaient invariablement de fl. 275.

Enfin l'article 12 de la loi du 31 mai 1824 (journal officiel, n^o. 36), établissait un droit d'enregistrement sur les diplômes, montant à fl. 100.

Celui qui sans appartenir à l'ancienne noblesse, obtenait un titre de comte, payait donc:

Pour le titre de comte	fl. 700
" " " vicomte	" 600
" " " baron	" 500
" " " chevalier	" 400
" anoblissement	" 1,200
" enregistrement du diplôme	" 100
" leges.	" 120

LISTES OFFICIELLES DES NOBLES (1).

Ces listes ont été approuvées successivement par les arrêtés royaux du 23 juillet 1825, du 2 janvier 1827, du 6 janvier 1828, du 1^{er} janvier 1829, du 9 janvier 1830, du 29 novembre 1843, du 19 avril 1846 et du 6 février 1859.

Les prédicats pour la noblesse et les titres sont:

Pour les nobles non titrés. . . messire ou monsieur, écuyer.
(Hoog WelGeboren Heer Jonkheer.)

Pour tout chevalier héréditaire baron ou comte, messire

(1) Cette liste officielle ne figurera qu'une seule fois dans l'ouvrage; nous espérons pouvoir la remplacer les années suivantes par des articles plus utiles et agréables.